

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 11 (1899)
Heft: 2

Rubrik: Variété

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



VARIÉTÉ

Pour le photographe.

DEUT-ÊTRE n'a-t-on pas oublié l'incident qui, récemment, marqua la première audience de la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie de la demande en revision du procès Dreyfus. Le président ne crut pas devoir tolérer la présence d'un photographe dans la salle.

Or, pour minime que puisse paraître cet incident, très accessoire auprès de l'affaire en délibération, il nous fournit l'occasion de traiter une question dont on ne méconnaîtra pas l'intérêt. La magistrature vient de condamner sommairement la photographie ; nous en appelons de son arrêt et nous demandons la permission de le discuter.

Certes, l'honorable M. Lœw avait incontestablement le droit d'agir comme il l'a fait. Du moment où il estimait, en son âme et conscience, la présence du photographe attentatoire à la majesté de la Justice, il avait, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, toute autorité pour empêcher le scandale. Mais son appréciation, très sincère, fut-elle également juste ? Voilà précisément le nœud de la question.

Alors que, sous son œil bienveillant, les plumes des journalistes grinçaient et les crayons des dessinateurs s'escri- maient à l'envi, sans qu'il songeât à s'en offenser, pourquoi fut-il offusqué de cet appareil photographique n'excédant guère le volume d'une lorgnette de théâtre et manié avec

toute discrétion possible, par un praticien d'une irréprochable correction, incapable de manquer de respect à la Justice et de troubler l'audience en lançant à pleine voix le traditionnel : « ne bougeons plus ! » Pourquoi, indulgent à ces plumes libres, dont quelques-unes apparemment égratignant d'un bec acéré les « prêtres de Thémis », à ces crayons indépendants jusqu'à la caricature inclusivement, réserva-t-il ses foudres olympiennes au seul objectif, témoin impartial, enregistreur scrupuleusement exact des vérités visibles ?

Cachez cet appareil que je ne saurais voir !

Tel fut le cri spontané, non d'une pudeur hypocrite, mais d'une indignation sincère. Pourquoi?... Ah ! qui pourra sonder en son tréfonds l'âme d'un magistrat ennemi de la photographie ? Le problème, cependant, n'est pas aussi ardu qu'il semble à première vue, et un peu d'analyse nous permettra de tirer au clair ce cas psychologique.

Remarquons que chez l'honorable M. Lœw, la surprise a précédé l'indignation, et nous en induirons aisément que celle-ci a été engendrée par celle-là. M. le président, apercevant tout à coup un photographe en train d'opérer en pleine audience, en a été estomaqué, parce que c'était la première fois que pareille chose se passait à la Cour de cassation. Aux yeux des fervents de la « tradition » (et l'on sait quel culte on lui voue au Palais), toute innovation apparaît comme une audace, toute audace comme un manque de respect, voire même comme un sacrilège ; et voilà par quelle suite de ricochets l'esprit de M. le président, tout naturellement, a sauté de la stupéfaction à l'indignation. Une seule impression, rien de plus, l'a mis en émoi, lui a donné l'illusion d'une scandaleuse impertinence, qu'il avait le devoir de ne pas souffrir. Que voulez-vous ? Les journalistes, les dessinateurs, on y était habitué déjà ; mais

un photographe à la Cour de cassation, « ça ne s'était jamais vu » !

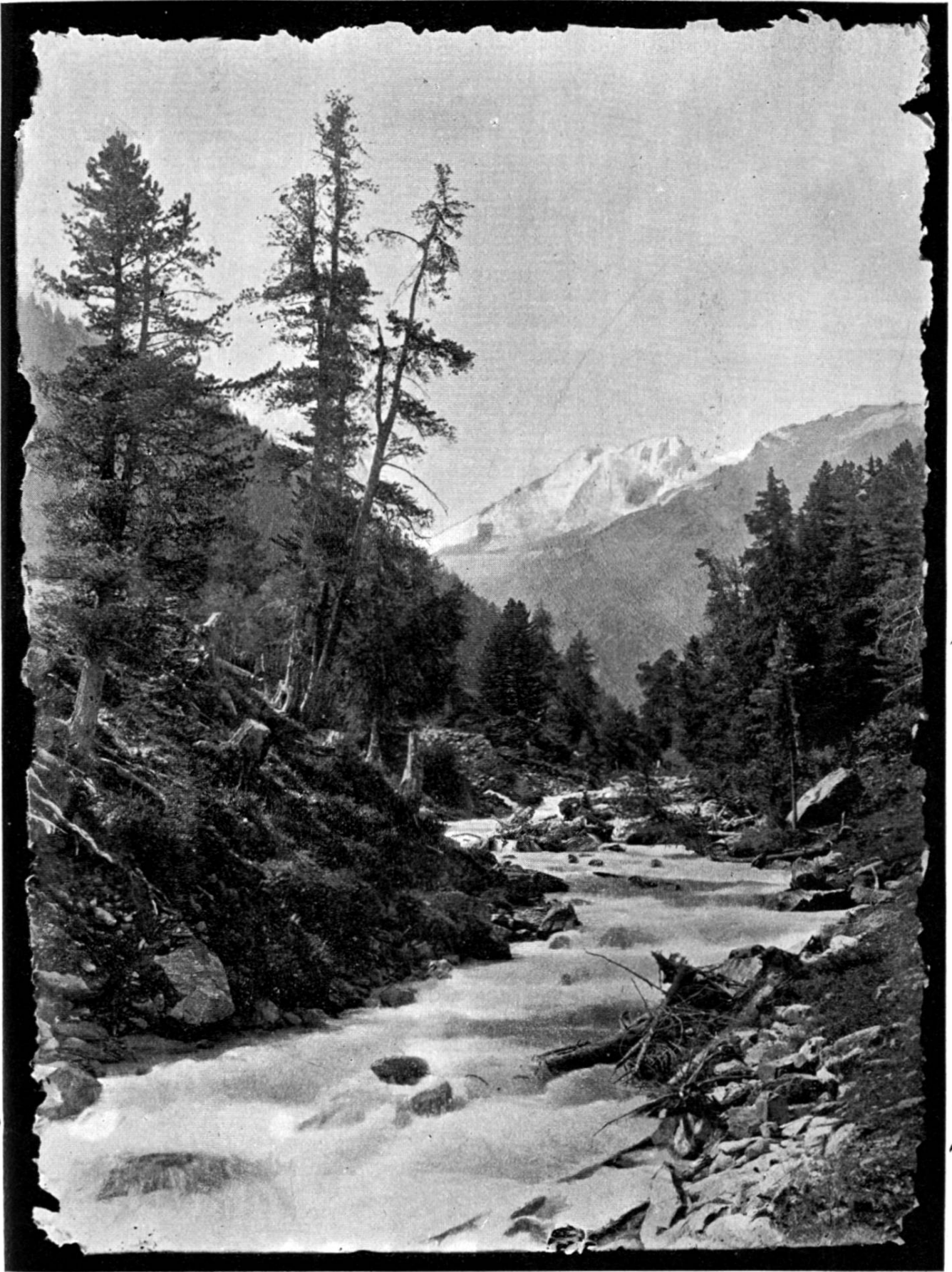
Inutile de creuser davantage le problème et de s'égarer à la recherche des principes supérieurs, des raisons de haute convenance qui auraient motivé le rigoureux arrêt prononcé contre l'expulsé du 27 octobre. Celui-ci, du reste, pour se consoler de sa mésaventure, a le légitime espoir d'une revanche prochaine et l'honneur d'avoir, vaillant pionnier, planté le premier, ne fût-ce qu'un instant, le drapeau de la photographie sur un territoire jusqu'alors inviolé. Il fut la victime d'un préjugé dont son persécuteur est demeuré l'esclave.

Oh ! le préjugé, né de l'habitude, de la tradition, qui souvent n'est qu'une forme majestueuse de la routine ! Telle est sa puissance, qu'il tient asservi sous son joug, même des hommes d'intelligence ouverte et de haute culture, qu'il peut provoquer chez d'éminents magistrats, devant l'objectif d'un photographe, une sorte de terreur superstitieuse, analogue à celle qu'éprouverait un Arabe du désert ou un pâtre des Cévennes. Il est encore si profondément invétéré dans la magistrature française que, dernièrement, lorsque *l'Illustration* voulut se procurer les portraits des membres de la chambre criminelle de la Cour de cassation, elle rencontra le refus formel de près de la moitié d'entre eux, et, sur seize effigies sollicitées, ne put en publier que neuf. La chambre noire semblait terrifier ces messieurs, comme un instrument diabolique, qui, tout en recueillant leur image, devait absorber quelque chose de leur personnalité intime, leur dérober des parcelles de leur âme.

Mais le préjugé ne sévit pas seulement dans la magistrature ; il exerce aussi ses ravages dans les « sphères » administratives. On nous permettra d'emprunter encore au dossier de *l'Illustration* un exemple typique, à l'appui de cette affirmation.

C'était à l'époque des fêtes mémorables célébrées en l'honneur des souverains russes, pendant leur séjour à Paris. Nous n'avons pas besoin d'insister sur le rôle qu'imposait la circonstance à un journal comme le nôtre. Confiant dans le talent et l'expérience de nos dessinateurs, mais estimant à juste raison que le concours de la photographie serait très précieux pour fixer avec une rigoureuse exactitude certains aspects, certaines scènes épisodiques, notre directeur crut faire une démarche des plus naturelles et d'avance assurée du succès, en sollicitant de l'administration compétente les facilités nécessaires pour des photographes accrédités. Contrairement à son attente, accueil peu encourageant de Monsieur « Qui de droit ». Celui-ci craindrait-il de marcher sur les plates-bandes de l'ombrageux Protocole? c'est sans doute, un de ces fonctionnaires timorés qui aiment à mettre leur responsabilité à couvert en se faisant forcer la main par une autorité supérieure. S'inspirant alors du proverbe : « Mieux vaut avoir affaire au bon Dieu qu'à ses saints », notre directeur prend le parti d'aller soumettre sa requête et les difficultés qu'elle rencontre à un très haut personnage, auprès duquel des relations privées lui donnent accès. Il lui expose ses arguments : l'importance exceptionnelle de l'image dans la contribution considérable que la presse devait apporter au récit descriptif de ces journées historiques, l'intérêt qui s'attache pour le public et pour le monde officiel lui-même, à une documentation aussi précise qu'abondante. On écoute d'une oreille attentive, on comprend à merveille, et le très haut personnage (pourquoi ne pas le nommer?) M. Félix Faure, se déclare convaincu et donne gain de cause à la photographie.

Retour vainqueur vers Monsieur « Qui de droit » (en l'espèce le préfet de police) ; plus d'hésitations, plus d'obstacle !... Eh ! bien oui ! Le fonctionnaire accueille avec un



Phototype Privat.

Similigravure Brooke & Kuhn, Genève.

VALLÉE DE TOURTEMAGNE

sourire amer l'avis favorable de l'Elysée, il regimbe. Responsable de l'ordre et de la sécurité, il ne connaît que son devoir et sa consigne... L'octroi de facilités aux photographes ! M. le président de la République en parle à son aise ; il ne se rend pas compte de la gravité d'une pareille licence... La Préfecture ne répondrait plus de rien !... Impossible ! Mille regrets !...

Toutes les instances échouèrent devant ce *non possumus* inflexible. Mais si l'Administration est parfois plus puissante que le chef de l'Etat, elle n'a pas toujours raison de l'initiative individuelle. Sans son autorisation, sans sa protection, nos photographes se tirèrent d'affaire honorablement, et l'on a pas ouï dire qu'ils aient offusqué des regards augustes, troublé l'ordre, compromis la sécurité publique. Et ils continuent à opérer bravement partout où quelque sujet intéressant les appelle, en dépit des mauvais vouloirs et des entraves qui, trop fréquemment, rendent leur tâche malaisée. Le reproche, bien entendu, ne s'adresse pas à l'Elysée, où ils rencontrèrent toujours l'obligeance la plus courtoise. Et, puisque, sans acrimonie d'ailleurs, nous avons pris à partie la magistrature, nous devons rendre justice à M. le premier président Périvier, un magistrat de la vieille roche pourtant, qui, lors des débats du procès Zola, à Versailles, loin d'exclure le photographe du prétoire, où une large place avait été faite à la presse, l'autorisa dûment à s'y installer, en s'écriant avec une bonhomie souriante : « Ils ne doutent de rien, ces gaillards-là ! » Nous pourrions encore citer d'autres exceptions heureuses.

Eh ! bien, — et c'est la conclusion ferme où nous voulons aboutir, — pourquoi l'exception ne deviendrait-elle pas une règle ?

Un jour, un chroniqueur, raillant un photographe attaché à un grand journal, trouva plaisant de l'appeler « reporter au gélatino-bromure ». En cherchant à faire un

« mot cruel », il avait trouvé une définition excellente. Reporter au gélatino-bromure ? Parfaitement ! Le *photographe reporter* existe ; les progrès de la photographie, l'évolution de la presse, l'ont créé ; il n'y a plus qu'à consacrer définitivement son existence par son assimilation au reporter journaliste, c'est-à-dire en lui accordant les mêmes droits, privilèges et facilités dans l'exercice de sa profession.

A cette audacieuse motion, vous levez les bras au ciel, Messieurs de la Cour, Messieurs des « sphères » officielles ? Vous vous hérissez d'horreur, Monsieur Prud'homme ? Alors, veuillez justifier votre réprobation en répondant nettement au petit questionnaire suivant :

En quoi le photographe reporter est-il plus indiscret, plus inconvenant, que le reporter ordinaire ? En quoi un monsieur muni d'un appareil à instantanés, portatif, et de minimas dimensions est-il plus encombrant qu'un monsieur muni d'un carnet, qui coupe les files, circule partout, inventorie tout, interroge tout le monde, depuis les sergents de ville et les huissiers jusqu'aux fonctionnaires, et aux ministres ? En quoi la présence d'un photographe nuirait-elle plus au prestige d'une cérémonie publique, d'une audience judiciaire, d'une séance parlementaire, que celle du reporter ubiquiste qui, ostensiblement, note tout ce qu'il observe et entend, que celle du sténographe qui, posté au pied d'un tribunal, d'une tribune, d'une estrade, attrape au vol, non moins ostensiblement, les paroles des orateurs ? Quant à nous, nous ne voyons pas de différence, et, s'il y en avait une, peut-être ne serait-elle pas au désavantage du photographe.

Au fait, le photographe reporter n'est-il pas une sorte de sténographe, prenant à coup d'objectif des notes rapides sur ses plaques, comme l'autre à coups de crayon sur ses feuillets, et développant ensuite ses clichés, comme l'autre traduit en clair ses hiéroglyphes ?

Et c'est à notre époque, où le reportage, entré dans les mœurs, a reçu — à tort ou à raison — ses lettres patentes, qu'on les refuserait à la photographie, son émule et son auxiliaire ? A notre époque, où, peu ou prou, tout le monde est photographe, même les fonctionnaires, même les magistrats, qui, phénomène étrange, donnent dans leur cabinet ou sur leur siège des signes de « photographobie » aiguë ?

Cette puérile résistance aux faits accomplis, cette méfiance de paysan borné contre la chose nouvelle, cette mise à l'index de toute une catégorie de professionnels classés, prononcée au nom de préjugés surannés, révoltent le sens commun.

La photographie journalistique, dira-t-on, ne s'en porte pas beaucoup plus mal ; poursuivant sa carrière, comme le soleil, son vénérable père, elle continue à verser des torrents de lumière sur ses obscurs — ou éminents — blasphémateurs. D'accord ; mais elle se porterait mieux encore, si le praticien jouissait de l'estime et de la considération qu'il mérite ; si l'on renonçait à le traiter tantôt en intrus qu'on daigne accueillir par grâce, et dont on achève l'humiliation en le priant de ne pas se montrer, tel un ami loqueteux ou un hôte compromettant ; si, enfin, au lieu d'en faire trop souvent un personnage ridicule et falot, réduit pour opérer en se dissimulant, à imaginer des stratagèmes de vaudeville, on le mettait franchement à sa place, bien gagnée, en favorisant sa besogne, au même titre que celle du reporter, son confrère.

Sans compter les services notoires rendus déjà par la photographie à la police et à la justice, — ces ingrates ! — en matière de constat, d'expertise et d'identification, n'est-elle pas une précieuse collaboratrice pour l'histoire politique et anecdotique, pour l'histoire de l'art, du costume, des mœurs ?... Qu'on y songe ! Si cette merveilleuse invention, avec ses perfectionnements, était seulement plus vieille de

cent ans, de quelle suite intéressante de documents sur le siècle qui finit, n'aurait-elle pas enrichi nos archives publiques et nos collections particulières? Et des préjugés routiniers, des mesures restrictives absurdes entraveraient l'application de procédés nouveaux par où, tout en satisfaisant la curiosité des contemporains, le photographe prépare un trésor inestimable à leurs arrière-neveux!...

Par ces motifs, comme disent les avocats en leurs conclusions, plaise à la Cour (plaise aussi aux représentants des pouvoirs publics) faire droit aux légitimes revendications du photographe! — Et ce sera justice.

Edmond FRANK.

(L'Illustration.)

